

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à quinze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de Léon, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2023FA140202

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Jean-Claude CAULE, M. Thierry GALLEA, M. Sébastien LABAT, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Jean-Jacques LEBLOND, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Jean-François LASTECOUCERES, M. Daniel BIREMONT.

ABSENTS : Sont excusés M. Jean-Louis BARRERE, Mme Aline MARCHAND, Mme Martine GASTON et M. Marc GAILLARD.

POUVOIRS : M. Marc GAILLARD à M. Pierre LAPEYRE.

M. Jean François LASTECOUCERES est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 11 Pouvoir : 1

OBJET : Convention prestation de services entre la communauté de communes Côte Landes Nature et le Syndicat de rivières du Marensin et du Born

VU le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le Syndicat mixte de Rivières du Marensin et du Born bénéficie depuis sa création de prestations rendues par les services de la communauté de communes Côte Landes Nature. En voici la liste :

Comptabilité :

- Saisie logicielle du budget et du compte administratif, mandatement des dépenses, émission des titres et des recettes.

Gestion du personnel :

- Etablissement des fiches de paie :
- Suivi carrière et retraite.

Finances et budget du Syndicat :

- Etablissement des documents budgétaires (compte administratif, débat d'orientations budgétaires, budget primitif)

Autres :

- Service informatique, secrétariat, affranchissement, reprographie :
- Mise à disposition d'un bureau incluant les charges (le chauffage, l'électricité, l'eau et le ménage).

Considérant la nécessité de continuer à faire bénéficier au Syndicat de rivières du Marensin et du Born de cette prestation de services.

Considérant le coût annuel de 2.500 €.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

DECIDE d'habiliter Monsieur le Président à signer cette convention de prestation de services avec la communauté de communes Côte Landes Nature pour une durée d'une année à compter de sa signature.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

